



ACTU RECHERCHE

N°5 - OCTOBRE 2020

Cette publication de la Mission de recherche Droit et Justice est destinée à présenter sous une forme synthétique les principaux résultats des recherches soutenues par la Mission

LES FILIÈRES DJIHADISTES EN PROCÈS ETHNOGRAPHIE D'AUDIENCES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES (2017-2019)

En 2017, le nombre de procès contre des personnes impliquées dans l'organisation de l'État islamique, les « velléitaires », prévenus ayant tenté sans succès de rejoindre la Syrie, ou les « revenants » du terrain guerrier irako-syrien, ne cesse d'augmenter. La France, pays d'Europe le plus touché par le phénomène des filières syro-irakiennes, est aussi celui où les attentats de Daech ont été les plus meurtriers. S'inscrivant dans ce contexte, la recherche examine les affaires liées au terrorisme jugées de 2017 à 2019 par la cour d'assises spécialement composée et la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris. Outre l'analyse du cadre juridique, de la législation antiterroriste, de la politique pénale et de son application par les magistrats, la recherche porte un regard pluridisciplinaire (droit, ethnologie et science politique) sur le rôle des acteurs à l'audience et le sens de la peine.

Il ressort de l'observation des audiences et de la réalisation d'entretiens avec les principaux acteurs que la cour d'assises spécialement composée conserve l'image d'une cour d'assises de droit commun.

Alors que les magistrats du parquet présentent une forte spécialisation renforcée par la création du parquet national antiterroriste (PNAT), l'arrivée massive de dossiers liés aux filières djihadistes devant la juridiction depuis l'automne 2019 a conduit à une spécialisation des magistrats du siège.

Tout en préservant l'apparence des procès ordinaires, un certain nombre de principes et rituels sont remis en question. Par ailleurs, la pratique judiciaire connaît un changement de paradigme, la dangerosité l'emportant sur la culpabilité, le risque sur l'acte commis et la prévention sur la répression.

Chaque audience observée exprime une tension entre un contexte de lutte contre le terrorisme (en général), dans lequel se positionne le parquet, et le jugement d'individus (en particulier), que le magistrat du siège, avec l'aide de l'avocat, s'efforce de préserver en individualisant l'acte de juger.

L'observation de ces procès a permis aux chercheurs d'émettre des recommandations quant à la nécessité d'enregistrer les audiences afin de constituer une mémoire judiciaire du terrorisme, d'envisager un nouveau modèle d'expertise psychiatrique et de recourir davantage aux spécialistes de l'islam.

//////
Sous la direction de Christiane BESNIER
et Sharon WEILL

Le résumé est rédigé par la Mission et les autres textes par les responsables scientifiques de la recherche

En 2017, date à laquelle débute cette recherche, le nombre de procès contre des personnes impliquées dans l'organisation de l'État islamique, les « velléitaires » – prévenus ayant tenté sans succès de rejoindre la Syrie – ou les « revenants » du terrain guerrier irako-syrien, ne cesse d'augmenter. Dans ce flux inédit d'affaires dans l'histoire de la justice pénale, les enquêtes ou informations ouvertes occupent une place prépondérante. La France est le pays d'Europe qui a été le plus touché par le phénomène des filières syro-irakiennes et celui où les attentats de Daech ont été les plus meurtriers¹. En 2016, le procureur de la République de Paris, François Molins, avait annoncé que les individus partis « sur zone » (en Irak ou en Syrie) depuis janvier 2015 et ayant participé à des combats avec le Front Al-Nosra (devenu Fatah Al-Cham puis l'État islamique d'Irak et du Levant (EILL)) étaient considérés comme participant à une « association de malfaiteurs criminelle en vue d'une entreprise terroriste » (AMT) et seront renvoyés devant la cour d'assises².

L'AMT CRIMINELLE : DÉFINITION ET SANCTIONS

Depuis la loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, l'article 421-2-1 du Code pénal réprime « le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme ».

L'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste (AMT) revêt un caractère criminel lorsque l'organisation d'un groupement ou d'une entente, tel que défini par le même article 421-2-1 du Code pénal, a pour objet la préparation d'un crime terroriste d'atteintes aux personnes, la destruction par substances explosives devant être réalisée dans des circonstances susceptibles d'entraîner la mort ou de porter atteinte à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes. Depuis 2016, les peines encourues sont de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende. La direction d'un tel groupement est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 500 000 euros d'amende.

COMPRENDRE L'ACTE DE JUGER DANS LE CONTENTIEUX DJIHADISTE

Cette recherche a pour objectif d'examiner les affaires liées au terrorisme jugées par la cour d'assises de 2017 à 2019 à travers une approche pluridisciplinaire à dominante ethnographique qui rassemble deux juristes, une ethnologue et un politiste. Ce travail pluridisciplinaire vise à cerner l'activité de la cour d'assises spécialement composée, pour mieux comprendre le sens de l'acte de juger dans le contentieux djihadiste et pour saisir ce que l'audience révèle de ce phénomène social. Nous avons élargi le spectre de la recherche initiale aux audiences correctionnelles en matière de terrorisme et à une audience belge qui s'est tenue de janvier à mars 2019 devant la cour d'assises de Bruxelles, le procès de l'attentat du Musée juif de Bruxelles.

Trois axes de recherche ont structuré notre étude : 1) le cadre juridique, la législation antiterroriste, la politique pénale et son application par les magistrats ; 2) le rôle des acteurs à l'audience ; 3) le sens de la peine.

Au cours de nos observations nous avons été conduits à explorer essentiellement les points suivants :

- L'application de la nouvelle politique pénale, qui vise depuis 2016 à criminaliser les dossiers correctionnels, mettant ainsi la radicalisation et la prévention au centre du procès pénal, et le sens des transformations des doctrines pénales.
- Le rituel des « procès terroristes » : la temporalité de l'audience en cour d'assises et au tribunal correctionnel ; la médiatisation des procès ; la présence du public, des journalistes, et des familles. La manifestation de la vérité à l'audience : la parole de l'accusé, la possibilité de s'expliquer sur les faits, l'évaluation de la dangerosité, la place de la partie civile, le récit des victimes.
- L'individualisation et le sens de la peine.

¹ Marc Hecker et Elie Tenenbaum, *Quel avenir pour le djihadisme*, Centre des études de sécurité, janvier 2019.

² *Le Monde*, « Le procureur de Paris François Molins : « Le risque d'attentat est renforcé » », 2 septembre 2016



Ces problématiques ont été traitées à partir de l'observation des audiences, des entretiens menés auprès des acteurs de la procédure, de l'examen des ordonnances de renvoi, du recueil des motivations, de l'étude des textes juridiques et de la restitution de nos analyses auprès des magistrats.

VERS UNE SEMI-SPÉCIALISATION DES ACTEURS

Au cours de nos observations, de 2017 à 2019, la cour d'assises n'est pas apparue comme une juridiction d'exception mais plutôt à l'image d'une cour d'assises de droit commun avec des magistrats non spécialisés. Cependant, avec l'arrivée massive des dossiers criminels dès l'automne 2019, la cour d'assises tend vers une semi-spécialisation. Aujourd'hui, parmi les 19 présidents de la cour d'assises de Paris, 7 sont volontaires pour présider les affaires de terrorisme tout en continuant à présider les affaires de droit commun. Une liste d'assesseurs spécialement dédiés à ces procès a été créée sur la base du volontariat. En outre, les juges d'instruction et les magistrats du parquet présentaient déjà une forte spécialisation (section C1 du parquet de Paris), renforcée par la création du parquet national antiterroriste (PNAT) depuis le 1^{er} juillet 2019.

Les avocats représentent aussi une forme de spécialisation tout en développant une ligne de défense proche de celle des affaires de droit commun. La majorité des avocats qui interviennent dans les dossiers de filières djihadistes, sont commis d'office, membres de la « Conférence du stage », sélectionnés chaque année à l'issue de concours d'éloquence. Les douze membres de la « Conf. » ont la charge de la permanence pénale du tribunal de grande instance de Paris, seul compétent en matière terroriste. Ces avocats ont fait le choix de ne pas inscrire la défense de leurs clients dans une approche globale et politique mais d'individualiser leur approche de l'audience. Nous retrouvons là une ligne classique du droit commun, où les accusés se prêtent au jeu du contradictoire en répondant aux questions du président et en développant largement le sens de leur parcours et de leurs actes.

LA PROCÉDURE : SPÉCIALISATION OU EXCEPTION ?

« LA PRATIQUE JUDICIAIRE CONNAÎT UN CHANGEMENT DE PARADIGME : LA DANGEROUSITÉ L'EMPORTE SUR LA CULPABILITÉ, LE RISQUE SUR L'ACTE COMMIS ET LA PRÉVENTION SUR LA RÉPRESSION »

Cette recherche montre que la pratique judiciaire connaît un changement de paradigme : la dangerosité l'emporte sur la culpabilité, le risque sur l'acte commis, la prévention sur la répression. Tout en préservant l'apparence des procès ordinaires, la procédure devient de plus en plus spécialisée, et un certain nombre de principes et rituels judiciaires y sont remis en question. Les caractéristiques d'une procédure d'exception sont omniprésentes : longues périodes de détentions provisoires souvent passées à l'isolement, absence de jury populaire, protection des magistrats, anonymisation des enquêteurs de police, dispositif imposant de sécurité.

Or, il est excessif de dire qu'il s'agit d'une justice d'exception et que ce moment public du procès n'est qu'une ruse de l'État qui masquerait aux yeux de l'opinion, le caractère exceptionnel de l'ensemble de la procédure. Dans ce cadre spécialisé, les garanties du procès équitable sont toutefois bien présentes. Comme dans toute cour d'assises, la temporalité longue des débats permet de passer au crible les preuves avancées. Les avocats plaident à « l'ordinaire », selon le mot de Pierre Truche, sans volonté de rupture avec la cour. En particulier le rituel, sorte de routine judiciaire liée à « l'habitus » des professionnels, qui fait circuler la parole entre les juges, le parquet et les avocats est le signe d'une volonté d'aller au fond de choses. Néanmoins, des questions surgissent. Comment appréhender l'influence croissante de la suspicion sur la présomption d'innocence au travers de la « *taqiya* »³ ? Quelle place est accordée à l'évaluation de la radicalisation et de la dangerosité, qui sont difficiles à évaluer ?

³ Ce terme désigne, au sein de l'Islam, une méthode consistant à masquer son engagement ou sa foi afin d'éviter les persécutions.



LUTTE CONTRE LE TERRORISME VERSUS INDIVIDUALISATION DES PEINES

Il existe une tension entre un contexte de lutte contre le terrorisme (en général) et le jugement des terroristes (en particulier) : le parquet est sur le front de la lutte et le juge s'efforce d'individualiser l'acte de juger. Les audiences criminelles remettent *in fine* en scène les valeurs de l'État de droit qui étaient diluées dans les phases administratives et policières du procès pénal. Un des apports de notre recherche est de rendre visible les controverses sur les qualifications au sein de l'appareil judiciaire (parquet, juges d'instruction, défense, cour d'appel, Cour de cassation) connues parfois des seuls acteurs. Ces controverses témoignent de la présence de désaccords au stade de l'instruction où se décide le caractère délictuel ou criminel des faits.

L'objectif de la politique pénale visant à criminaliser l'Association de malfaiteurs criminelle en vue d'une entreprise terroriste (AMT) était de prononcer des peines plus longues, de 20 ou 30 années d'emprisonnement, jusqu'à la perpétuité. La plupart des affaires que nous avons suivies ont été ouvertes dans le cadre d'une correctionnalisation mais elles ont été renvoyées devant la cour d'assises. Mais, le fait de comparaître devant la cour d'assises implique d'être entendu par des magistrats dans une temporalité plus longue que devant le tribunal correctionnel.

L'oralité des débats de la cour d'assises permet de saisir la personnalité des accusés et de mieux comprendre leurs engagements. Au cours de ces premières audiences, les magistrats appréhendent les faits, non pas à partir d'une grille d'analyse antiterroriste, mais à partir d'une grille de la délinquance ordinaire. D'ailleurs, le plus souvent, la cour d'assises n'a pas suivi les réquisitions de l'avocat général et, en appel, les peines ont été souvent moins sévères. Ainsi, parmi les 50 accusés des audiences que nous avons suivies la moitié d'entre eux ont été condamnés à des peines inférieures, égales ou à peine supérieures à 10 ans, malgré les réquisitions du ministère public qui réclamaient systématiquement des peines proches du maximum.

Les juges tiennent compte des accusés qui font un pas vers la vérité. Au stade de la peine, ils distinguent ceux qui se désolidarisent de leur groupe et verbalisent leur volonté de réintégrer le pacte social. Mais le travail d'individualisation de la culpabilité et de la peine reste largement tributaire d'un climat sécuritaire. Toute peine dans ce schéma est conçue pour faire sens pour celui qui la reçoit : soit pour le dissuader, soit pour le réinsérer. Sa finalité est d'infléchir un comportement nocif pour protéger la société. Et son destinataire est pensé comme partie intégrante de la communauté, sauf à le considérer comme un ennemi et à lui infliger des peines « neutralisantes » qui visent à l'exclure définitivement de la communauté.

« LES JUGES DISTINGUENT CEUX QUI
VERBALISENT LEUR VOLONTÉ DE
RÉINTÉGRER LE PACTE SOCIAL MAIS LE
TRAVAIL D'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE
RESTE LARGEMENT TRIBUTAIRE D'UN CLIMAT
SÉCURITAIRE »

La tension des audiences vient de la coexistence du discours de la guerre contre le terrorisme et de l'intervention de la justice, qui est un espace de parole. Le discours guerrier implique une confrontation duelle sans tiers, que la justice a pour fonction précisément de mitiger, voire d'interrompre. Elle médiatise la relation d'adversité et la modère. Le délinquant n'est plus un ennemi mais un justiciable. Faute d'une telle distance, le risque est de prolonger dans le prétoire une logique de confrontation et d'y introduire un schéma de violence mimétique qui produit forcément du coupable, donc du bouc émissaire. Le piège tendu par le terroriste islamiste est de fixer nos réponses, toutes nos réponses, dans ce registre. Il ne relève pas, dans son discours, de la justice étatique mais de celle de Dieu. Il ne craint ni la mort ni le juge. Il n'a de compte à rendre qu'à sa communauté de référence. Nous pensons cependant qu'il faut se garder de globaliser l'analyse. Ces cas existent mais ils sont extrêmes. La majorité des accusés ou prévenus veulent s'expliquer, présentent leur défense et leurs avocats sont à leur côté. Ils démontrent parfois une prise de distance vis-à-vis de leurs actes et s'en désolidarisent en les attribuant à leur crédulité. La tâche difficile du juge est d'en tenir compte pour fixer la peine pour des délinquants souvent « primaires », c'est-à-dire dont il s'agit du premier acte condamnable.



ENREGISTRER LES AUDIENCES : CONSTITUER UNE MÉMOIRE JUDICIAIRE DU TERRORISME

Parmi les préconisations émises à l'issue de cette recherche, trois nous paraissent essentielles. Tout d'abord, filmer les audiences. En effet, il ne reste aucune trace audiovisuelle des audiences que nous avons suivies, et notamment de celle du procès des attentats de Montauban et Toulouse. La loi du 3 juin 2016 (art. 308 du CPP) prévoit que le président de la cour d'assises peut ordonner l'enregistrement sonore en première instance mais cet enregistrement est facultatif et n'a pas eu lieu lors de ce procès. Ce dernier présentait pourtant des enjeux démocratiques importants et aurait au moins mérité d'être filmé dans la perspective de constituer des archives judiciaires⁴. Cette affaire marque en effet le point de départ des attentats commis au nom de l'État islamique en France. Toutes les tentatives et attentats perpétrés par la suite sur le sol français se réclament de ces « actes fondateurs ». Les audiences de ce procès, en première instance et en appel, d'une portée historique n'ont pas été filmées afin de constituer une mémoire judiciaire à des fins pédagogiques et historiques. La loi Badinter du 11 juillet 1985 (art.L.221-1 à 222-3 du Code du patrimoine) autorise « l'enregistrement audiovisuel et sonore de l'intégralité des débats » s'il présente « un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice »

« AUCUN PROCÈS À CARACTÈRE TERRORISTE
N'A ÉTÉ FILMÉ MALGRÉ LA LOI BADINTER,
RENFORCÉE PAR LA LOI DU 23 MARS 2019 »

Jusqu'en 2019, aucun procès à caractère terroriste n'a été filmé malgré la loi Badinter, renforcée par la loi du 23 mars 2019. En effet, l'article 69 de la loi du 23 mars 2019 est venu ajouter un troisième alinéa à l'article L221-3 du Code du patrimoine : « En cas de procès pour crime contre l'humanité ou pour actes de terrorisme, l'enregistrement est de droit s'il est demandé par le ministère public ». Le législateur a envoyé un signal fort concernant la possibilité d'enregistrer un procès terroriste dans une perspective historique, facilitant sa quasi-automatisme et l'accessibilité à son enregistrement. Cette réforme législative s'inscrit dans la perspective des procès des attentats de 2015-2016. Elle vient, également, valider la volonté politique de favoriser la dimension mémorielle de la

⁴ « La justice du XXI^{ème} siècle, le défi de l'image » Denis Salas, in *Séduction et peur des images*, Les cahiers de la justice, ENM Dalloz, 2019/1, pp.107-116

⁵ « L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales », Bruno Gravier, Valérie Moulin et Jean-Louis Senon, in *L'information psychiatrique*, 2012/8 (Volume 88), 2012, pp.599-604.

⁶ Daniel Zagury, *La barbarie des hommes ordinaires*, Éditions de l'Observatoire, Paris, 2018.

prise en charge des victimes de terrorisme. Il faudra attendre le procès des attentats de Charlie Hebdo (du 2 septembre au 10 novembre 2020) pour que la première audience soit filmée dans ce cadre législatif.

REPENSER UN NOUVEAU MODÈLE D'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

Les expertises de personnalité et psychiatriques dans le cadre des dossiers d'actes de terrorisme ne semblent pas satisfaisantes. Les juges d'instruction du pôle antiterroriste qui instruisent les dossiers correctionnels sur le modèle des dossiers criminels sont unanimes sur ce point. De meilleures expertises « psy » pourraient aider à y voir plus clair. Les magistrats du parquet qui interviennent à l'audience proposent pour leur part de faire intervenir des experts de la dangerosité pour évaluer la violence des accusés à partir de grilles actuarielles⁵. Nous proposons que des expertises psychiatriques interviennent dès l'instruction sous l'angle de l'analyse systémique, comme le pratique le psychiatre Daniel Zagury⁶. Par ailleurs, le rapport des Quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER), réalisé en détention, est un document pertinent pour l'évaluation de la personnalité des accusés à l'audience.

RECOURIR AUX SPÉCIALISTES DE L'ISLAM

Il serait également utile d'entendre des spécialistes de l'Islam, des universitaires, mais aussi des personnes qui travaillent au contact direct des détenus dans le milieu pénitentiaire : imams, sociologues. Des experts de contexte sont intervenus à une seule audience au cours de nos observations, celle de la filière Cannes-Torcy : l'imam et le recteur de deux mosquées, ainsi qu'un anthropologue. Alors que les magistrats du parquet général travaillent avec des assistants spécialisés (un anthropologue et deux politologues) aucune de leurs notes n'est versée aux dossiers. Nous regrettons ce cloisonnement préjudiciable à une meilleure compréhension du contexte des faits par les juges.



MÉTHODOLOGIE

SAISIR LE DROIT « EN TRAIN DE SE FAIRE » ET LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES LORS DES AUDIENCES DE 8 AFFAIRES

« OUTRE LA PRÉSENCE PHYSIQUE DANS LES SALLES D'AUDIENCE, L'IMMERSION SE POURSUIT AVEC LA PARTICIPATION À DES MOMENTS DE VIE QUI DÉBORDENT LARGEMENT CELLE-CI »

L'OBSERVATION PARTICIPANTE

La présente recherche s'inscrit dans la tradition de l'ethnologie juridique moderne en Europe qui prend sa source dans les travaux d'Henry Sumner Maine et de Bronislaw Malinowski, se poursuivant avec les travaux de Norbert Rouland et Jan Broekman⁷. Malinowski propose une nouvelle façon de recueillir les données empiriques à partir de l'observation participante, méthode dont nous nous réclamons dans le cadre de l'observation des cours d'assises spécialement composées.

Cette démarche se traduit par la présence physique du chercheur durant la durée du procès à l'audience et se prolonge par une réflexion théorique. Ainsi, ce n'est pas seulement la norme abstraite qui intéresse le chercheur mais la pratique réelle, le cas concret qui fonde les analyses théoriques, ce que Malinowski appelle l'analyse du « droit en train de se faire » (« *law in working* »). Comme une « forme d'expérimentation » à l'image de ce que décrit François Laplantine : « le terrain est véritablement cette expérience ethnographique mais également expérience humaine où les moindres détails liés aux différents contextes nous aident dans notre recherche tout entière⁸. ». L'analyse des audiences criminelles est une façon d'identifier les acteurs de la société civile, les groupes terroristes et les autorités. Outre l'observation participante qui se concrétise par la présence physique dans les salles d'audience, l'immersion se poursuit avec la participation à des moments de vie qui débordent largement l'audience. Les échanges avec les avocats, magistrats, journalistes mais aussi les parties civiles quand elles sont dans la salle. Notre méthodologie se rapproche ainsi de l'observation *en situation*. Si les notes d'audiences représentent le corpus prépondérant de l'enquête, les données recueillies au cours de situations informelles viennent compléter les premières. Toutes ces observations consignées dans des carnets constituent un journal de bord qui permet d'envisager les premières analyses et de formuler de nouvelles hypothèses.

L'ETHNOMÉTHODOLOGIE

Nous nous sommes aussi inspirés d'une méthode mise en place par Bruno Latour⁹ en France mais qui prend racine dans l'école du réalisme juridique américain ou encore de l'ethnométhodologie. La sociologie classique du droit nous laisse face à un « quelque chose qui manque » dans toute restitution, un « *missing-what* » selon la terminologie ethnométhodologique de Garfinkel. Cette approche privilégie les « façons de faire », la mise en œuvre des normes, l'implication des acteurs appelés « praxéologie de la pratique du droit », autrement dit comment l'acteur « opère en situation »¹⁰. Cette démarche favorise la formulation de questionnements, l'ajustement des hypothèses, le développement des analyses. La cour d'assises spécialement composée est un terrain privilégié pour saisir le droit en train de se faire au travers du débat contradictoire.

LES ENTRETIENS

Parallèlement aux observations, nous avons rencontré les acteurs de l'audience afin de réaliser des entretiens semi-directifs avec les professionnels, magistrats et avocats. Ces entretiens ont permis de mieux comprendre la façon dont chacun vit l'audience, à partir de la place qu'il occupe et forge sa conviction. Plusieurs entretiens ont été menés avec les présidents de cours d'assises, les assesseurs, les avocats généraux, les juges d'instruction, les avocats, le procureur de la République de Paris et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

LE CORPUS DE LA RECHERCHE

Le corpus de la recherche est constitué des audiences de la cour d'assises spécialement composée, ayant jugé les affaires de terrorisme islamiste de 2017 à 2019, soit 8 affaires au total dont cinq d'entre elles ont été jugées en première instance et en appel ce qui représente 13 audiences. Nous avons ainsi assisté à 138 jours d'audience dont 35 jours en appel. L'enquête de terrain s'est réalisée en trois temps : l'enquête ethnographique (temps passé dans les juridictions, observation des audiences, entretiens), la restitution et la mise en ordre des données, les phases d'échanges entre chercheurs et d'analyses croisées avec les professionnels.

⁷ Henry Sumner Maine, *Ancien Law*, 1861. Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988. Jan M. Broekman, *Droit et anthropologie*, Paris, L.G.D.J., 1993.

⁸ François Laplantine, *Le social et le sensible, introduction à une anthropologie modale*, éditions Tétraèdre, Paris, 2005, p.118.

⁹ Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, 2002.

¹⁰ Julie Colemans et Baudouin Dupret (dir), *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ, Paris, 2018, p.18.



	AFFAIRES	AUDIENCE EN 1 ^{ÈRE} INSTANCE	AUDIENCE EN APPEL	PEINES EN 1 ^{ÈRE} INSTANCE	PEINES EN APPEL
1	S., R., K. et N. Prise d'otage de la famille d'un postier en Seine-et-Marne en avril 2013 en vue de financer un attentat	13 - 22 février 2017 8 jours d'audience	Pas d'appel pour S., R. et K. Appel de N. 27 - 29 mars 2018 3 jours d'audience	S. : 25 ans R. : 13 ans K. : 5 ans N. : 5 ans avec sursis, altération du discernement	--- --- --- Peine confirmée
2	Filière Cannes-Torcy : 20 accusés Grenade lancée dans une épicerie casher de Sarcelles en sept. 2012 Retour de Syrie Cannes	20 avril - 22 juin 2017 42 jours d'audience	Pas d'appel	28 ans ; 18 ans ; 7 ans ; 12 ans ; 5 ans ; 18 ans ; 20 ans ; 4 ans ; 13 ans ; 14 ans ; 5 ans ; 5 ans ; 5 ans ; 1 an et 3 acquittements 3 mandats d'arrêt assortis d'une peine de 9 ans ; 20 ans et 20 ans	
3	Famille G. : 2 parents et 3 enfants jugés par défaut Djihadistes restés sur zone en Syrie	Avril 2017 1 journée d'audience	Pas d'appel	10 à 15 ans	
4	Affaire A. M. et F. M. Les attentats de Montauban et Toulouse en mars 2012	2 oct.-2 nov. 2017 23 jours d'audience	Appel du parquet 25 mars au 18 avril 2019 19 jours d'audience	A. M., 20 ans F. M., 14 ans	A.M., 30 ans F.M., 10ans Pourvoi en cassation
5	Affaire A., B. Deux combattants originaires de Bretagne Faits : en Syrie de déc. 2013 à juin 2014	19 - 23 mars 2018 5 jours d'audience	Appel du parquet 12 - 15 nov. 2019 5 jours d'audience	A., 12 ans B., 14 ans	A, 11 ans B., 13 ans 2/3 sûreté
6	Affaire Q. et D. Deux revenants toulousains En Syrie en juin-août 2013	3 - 6 avril 2018 4 jours d'audience	Appel du parquet 2 - 6 déc. 2019 4 jours d'audience	15 ans 2/3 de sûreté	10 ans 2/3 de sûreté
7	Affaire B. 5 femmes et 10 hommes Les djihadistes de la banlieue lyonnaise Faits : 2013-2014	12 - 30 nov. 2018 15 jours d'audience	Pas d'appel	17 ans ; 15 ans ; 5 ans ; 5 ans ; 4 ans ; 1 acquittement 8 mandats d'arrêt : 30 ans	
8	Affaire O. Un revenant de Créteil Faits : mai-juin 2014	19 - 23 nov. 2018 5 jours d'audience	Appel du parquet 25 - 29 nov. 2019 5 jours d'audience	10 ans	12 ans

POUR LIRE LE RAPPORT DE RECHERCHE COMPLET ET SA SYNTHÈSE

Le rapport complet est disponible sur le site internet de la Mission de recherche Droit et Justice : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/etude-pluridisciplinaire-de-lactivite-de-la-cour-dassises-competente-pour-les-affaires-de-terrorisme-2017-2019/>

LES AUTEUR.ES

Recherche réalisée sous la direction de :

Christiane BESNIER, Ethnologue au Centre d'anthropologie culturelle (CANTHEL) de l'Université de Paris et **Sharon WEILL**, Maître de conférences à l'Université américaine de Paris, Chercheuse associée au Centre de recherches internationales (CERI) de Sciences-Po Paris.

Ont également contribué à cette recherche :

Antoine MÉGIE, Maître de conférences, Centre universitaire rouennais d'études juridiques (CUREJ), Université de Rouen.

Denis SALAS, Magistrat, Directeur des Cahiers de la justice et Président de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ).

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

OUVRAGES

ALIX Julie, *Terrorisme et droit pénal. Étude critique des incriminations terroristes*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Vol. 91, Paris, Dalloz, 2010.
BESNIER Christiane, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, Paris, La Découverte, 2017.
BIGO Didier, BONELLI Laurent et DELTOMBE Thomas (DIR.), *Au nom du 11 Septembre. Les démocraties l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris, La Découverte, 2014.
BOUVIER Édith et MARTELET Céline, *Un parfum de Jihad. Qui sont ces femmes qui ont rejoint une organisation terroriste ?* Paris, Plon, 2018.
CODACCIONI Vanessa, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS éditions, 2015.
GARAPON Antoine et ROSENFELD Michel, *Démocraties sous Stress, Les défis du terrorisme global*, Paris, PUF, 2016.
KEPEL Gilles (avec JARDIN Antoine), *Terreur dans l'hexagone. Genèse du djihad français*, Paris, Gallimard, 2015.
MÉGIE Antoine, PIRET Charlotte, STURM Florence, PEYRUQO, Benoit, LECLERC Henri, *L'affaire Merah, Chroniques d'un procès du terrorisme*, Paris, Éditions de La Martinière, 2019.
SALAS Denis, *La foule innocente*, Paris, Desclée de Brouwer, 2018.
WEILL Sharon, *The Role of National Court in Applying International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

ARTICLES

CONTI Bartolomeo, « Constitution d'un groupe djihadiste français. La filière Cannes-Torcy. » in *Revue Esprit*, « L'hostilité djihadiste », octobre 2018.
CRETTEZ Xavier, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de science politique*, vol. 66, 5/2016, p. 709-727.
MÉGIE Antoine et JOSSIN Ariane, « De la judiciarisation du renseignement : le cas des procès de djihadistes », *Revue Hermes*, CNRS, novembre 2016.
SALAS Denis, « Le djihad du silence. Le procès du Musée juif (Bruxelles, 10 janvier - 18 mars 2019) », *Archives de Politique Criminelle*, 2019, n°42.

Directrice de la publication : Valérie Sagant
Rédactrice en chef : Jeanne Chabbal
Rédaction : Christiane Besnier et Sharon Weill
Rédaction du résumé de couverture : Mission de recherche Droit et Justice
Comité de rédaction : Kathia Martin-Chenut, Victoria Vanneau, Laetitia Louis-Hommani.
Maquettage : Caroline Colbach
Imprimerie : Launay imprimerie
Diffusion gratuite – ISSN 268-5354
Mission de recherche Droit et Justice, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01
Contact : mission@gip-recherche-justice.fr